

Date de dépôt: 15 novembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2876 n° 22, de la parcelle de base 2876, plan 58, de la commune de Genève, section Plainpalais

Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Bien entendu il faut voter le présent PL amendé, puisqu'il est bénéficiaire. Il est cependant opportun de relever qu'il s'agit d'une exécution forcée, c'est-à-dire que le débiteur n'a pas voulu ou pas pu collaborer avec la Fondation sur la réalisation de cet objet. En effet le débiteur ayant fait faillite, c'est une administration spéciale (comité de surveillance des créanciers) qui fût mise en place par les OPF. Il est à noter que Monsieur Fehlmann, dirigeant de la BCG ayant octroyé des crédits et plus tard cadre de la FondVal, faisait partie de cette administration « spéciale » !

Dans un premier temps (le 23 mai 2001), la FondVal avait estimé ce studio et sa place de parking à 147'000 F (146'000 F le studio et 1'000 F la place de parking).

L'expertise est un élément important puisqu'il a déterminé le prix d'achat de la FondVal à la vente aux enchères publiques.

En date du 26 juin 2001, la FondVal fait l'acquisition du studio et de la place de parking pour le montant de 147'000 F.

Plus tard, la même expertise du même expert à la même date porte la valeur totale à 230'000 F !

Aujourd'hui, un acheteur veut faire l'acquisition de ces biens pour 340'000 F.

Certains diront bravo pour la valorisation matérielle du bien, d'autres, plus préoccupés par l'éthique et la morale, se poseront la question suivante : est-il juste que le failli ne voit sa dette réduite que de 147'000 F alors que le bien est vendu pour 340'000 F. La question est donc de savoir si notre Grand Conseil peut se comporter de manière purement mercantile en faisant fi de l'éthique, et tant pis pour le failli qui ne verra pas sa dette réduite de 340'000 F, mais seulement de 147'000 F ! Est-ce bien moral ?

Projet de loi (9877)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2876 n° 22, de la parcelle de base 2876, plan 58, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 340 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2876 n° 22 de la parcelle de base 2876, plan 58, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.